

RÈGLEMENT (CE) N° 1050/2005 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 2377/1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux asperges**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2377/1999 de la Commission ⁽²⁾ fixe la norme de commercialisation applicable aux asperges. L'annexe de ce règlement précise, dans sa partie relative aux caractéristiques minimales, que les turions peuvent avoir été lavés mais non trempés.
- (2) Une pratique courante dans le secteur consiste à plonger les turions d'asperges blanches dans de l'eau glacée avant de les emballer, pour éviter qu'ils rosissent.

- (3) Pour tenir compte de cette pratique, il y a lieu de modifier dans les caractéristiques minimales la disposition relative au lavage inapproprié.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2377/1999 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2377/1999 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 287 du 10.11.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 907/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 50).

ANNEXE

Au point A (caractéristiques minimales) du titre II (dispositions concernant la qualité) de l'annexe du règlement (CE) n° 2377/1999, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— exempts de dommages causés par un lavage ou refroidissement inapproprié.»
